

LFSS 2026 : bilan sur le texte adopté

Publiée au Journal officiel le 31 décembre 2025

L'adoption par le Parlement d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 **permet d'éviter le scénario d'une absence de budget, qui aurait entraîné selon le Gouvernement un déficit proche de 30 milliards d'euros.**

Cependant, elle ne règle en rien les déséquilibres profonds de notre système.

Les dépenses continuent de progresser rapidement, en particulier en matière de santé et de retraite. Dans le même temps, le niveau de prélèvements obligatoires en France, déjà l'un des plus élevés d'Europe, continue de grimper, au-delà du raisonnable.

Dand un contexte doublement contraint : au niveau politique, par l'absence de majorité et la nécessité de trouver un compromis avec des groupes de gauche (notamment Socialistes et Écologistes, ainsi qu'au niveau budgétaire. Pour autant, les députés ont fait le choix de n'adopter aucune mesure d'économie.

Pire, ils ont adopté de nouvelles dépenses conséquentes, avec la suspension de la réforme des retraites. Cette décision va pourtant à l'encontre des réalités démographiques et économiques qui s'imposent à notre pays. Ce choix pèsera durablement sur le taux d'emploi, les dépenses futures de retraite et *in fine* sur les nouvelles générations.

Faute d'économies, les recettes sont ainsi de nouveau sollicitées : hausse des contributions employeurs sur les ruptures conventionnelles et les mises à la retraite, taxe sur les organismes complémentaires santé ou encore risque d'un nouveau rabot sur les allègements généraux de 1,5 Md€, qui ont déjà connu près de 5 milliards d'euros d'économies cumulées depuis 2024 pour l'État.

Tout au long de l'examen parlementaire, le Medef s'est mobilisé afin de sensibiliser Gouvernement, Administration et Parlementaires sur les conséquences négatives qu'auraient toute détérioration budgétaire des caisses de la Sécurité sociale ainsi que les mesures coercitives ou renforçant les charges des entreprises.

Certaines de ces dispositions ont par ailleurs fait l'objet d'une saisine par le Medef du Conseil constitutionnel (porte étroite), afin de mettre en avant leur manquement à plusieurs dispositions, notamment constitutionnelles. Le Conseil a cependant uniquement effectué un contrôle sur la forme (respect de la procédure) sur ces dispositions permettant ainsi leur promulgation sans examen sur le fond. *Ces dispositions pourraient donc faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel sous forme de question prioritaire de constitutionnalité.*

Si le solde affiché pour 2026 est ramené à 19,4 milliards d'euros dans le projet de loi, cette amélioration n'est qu'apparente : elle résulte de la compensation intégrale des exonérations de cotisations obtenue par les parlementaires au cours des discussions, prise en charge par le budget de l'État à hauteur de 4,6 milliards d'euros, compensation qui n'était pas prévue dans le texte initial du PLFSS.

Cette clarification des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale est utile, mais elle ne doit pas masquer l'essentiel : **nous restons sans trajectoire crédible de retour à l'équilibre, reportant l'effort à demain.**

Ne nous y trompons pas : chaque année de retard accroît la dette transmise aux plus jeunes. Sans redressement durable, une contribution plus large de l'ensemble des Français deviendra inévitable.

A travers cette note, vous retrouverez un résumé de la LFSS pour 2026 regroupant les sections suivantes :

- Les équilibres financiers de la sécurité sociale
- Les mesures identifiées comme défavorables aux entreprises et à l'activité
- Les mesures concernant les entreprises dont l'impact est favorable ou neutre
- Une liste de l'ensemble des articles de la LFSS

Équilibres financiers de la sécurité sociale

- **Un exercice 2025 fortement dégradé avec un déficit de 23,5 Mds €.** Ce creusement est en grande partie dû au déficit de la branche maladie, estimé à 17,2 Mds € et au déficit de la branche vieillesse de 6,3 Mds €.
- **Une dégradation qui se poursuit en 2026 avec une LFSS** en trompe l'œil prévoyant un déficit de 19,4 Mds € tenant compte de nouveaux transferts de l'Etat vers la sécurité sociale pour 4,6 Mds €, soit un déficit hors nouveaux transferts de 24 Mds €.
- **Un horizon dégradé avec un déficit prévisionnel en 2029 de 23,7 Mds €** dont 17,7 Mds € pour la branche maladie et 7 Mds € pour la branche vieillesse, malgré les hausses de recettes pérennes adoptées dans le budget (CSG, baisse des AG).

Prévision des dépenses, recettes et solde des régimes obligatoires de base

Maladie						
	2024	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)	2028 (p)	2029 (p)
Recettes	239,2	245,1	257,5	264,0	270,8	277,8
Dépenses	253,0	262,3	271,3	279,1	287,2	295,5
Solde	-13,8	-17,2	-13,8	-15,1	-16,4	-17,7
Accidents du travail et maladies professionnelles						
Recettes	16,9	16,9	17,1	17,6	18,1	18,6
Dépenses	16,3	17,5	18,0	19,0	19,4	19,6
Solde	0,7	-0,5	-1,0	-1,5	-1,3	-1,0
Famille						
Recettes	58,9	60,2	60,1	61,8	62,9	64,0
Dépenses	57,8	59,3	59,7	60,4	61,1	62,0
Solde	1,1	0,8	0,4	1,4	1,8	2,0
Vieillesse						
Recettes	288,2	297,0	305,8	313,4	322,3	329,7
Dépenses	293,8	303,4	310,4	318,8	327,7	336,7
Solde	-5,6	-6,3	-4,6	-5,4	-5,4	-7,0
Autonomie						
Recettes	41,2	41,7	43,3	45,0	46,9	48,9
Dépenses	39,9	42,0	43,6	45,3	47,1	48,9
Solde	1,3	-0,3	-0,4	-0,3	-0,2	0,0
Régimes obligatoires de base de sécurité sociale consolidés						
Recettes	626,4	642,3	664,8	682,1	700,8	718,4
Dépenses	642,8	665,8	684,2	702,9	722,3	742,1
Solde	-16,4	-23,5	-19,4	-20,8	-21,5	-23,7

- **L'article 48 de la loi prévoit un nouveau transfert de 15 Mds €** de dette des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale, actuellement portée par la trésorerie **de l'Urssaf Caisse nationale, vers la CADES**, chargée de l'apurement de la dette sociale.
- **Cette reprise, très partielle, ne règle toutefois en rien la question de la dette sociale** : les déficits récurrents et croissants pèsent sur la trésorerie de l'Urssaf Caisse nationale (environ 48 Mds € sous encours en 2025) et devraient dépasser, dès 2028, la dette portée par la CADES, dont la fin de vie est prévue en 2033.

Les mesures ayant un impact sur les entreprises

I. Les mesures identifiées comme défavorables aux entreprises et à l'activité économique

À noter : la mobilisation du MEDEF a permis la suppression de deux dispositions défavorables initialement inscrites dans le texte initial :

- L'instauration d'un forfait social de 8 % sur les aides directes aux salariés (titre-restaurant, chèque vacances, CSE, etc...) dont le coût aurait été de 1 Md € pour les entreprises
- La suppression totale des exonérations de cotisations salariale sur les rémunérations des apprentis (autour de 1,7 Md € en année pleine)

➤ **Le rabot additionnel sur la nouvelle courbe des allègements généraux de cotisations patronales (impact financier = 1,5 Mds€)**

Mesure qui résulte des sous-jacents économiques de la loi : elle nécessitera la publication d'un décret.

Dispositif :

- Dans ses sous-jacents économiques, la LFSS pour 2026 prévoit un rabot supplémentaire sur les allègements de cotisations patronales, à hauteur de 1,5Md, en plus de la réforme initialement adoptée lors de la LFSS pour 2025.
- Si les modalités précises de cette mesure devraient être prises par décret, le gouvernement n'a toutefois pas donné d'indications précises. Selon nos échanges, ce rabot devrait se faire *via* une modification de la convexité de la courbe des allègements généraux. Le MEDEF continue de s'y opposer avec vigueur.
- Très concrètement, cela se traduirait par un maintien du niveau des allègements au SMIC et à la sortie du dispositif, mais d'un accroissement de la hausse du coût du travail sur la courbe des allègements, à rebours des objectifs de désmicardisation,

Position du MEDEF : depuis 2024, les entreprises ont largement contribué à l'accroissement des recettes de la Sécurité sociale, via notamment la réduction du montant des allègements généraux. La précédente réforme des allègements représente déjà une hausse cumulée du coût du travail de plus de près de 4 Mds € net pour les entreprises entre 2024 et 2026.

Alors que la situation économique de la France se dégrade, toute forme de coup de rabot supplémentaire sur les AG aura des impacts très négatifs sur l'activité économique, avec des effets variables selon les options retenues. **Le MEDEF continue à demander l'abandon de cette mesure.**

Il convient de rappeler que les exonérations de cotisations sociales, contrairement à la présentation qui en est parfois faite, ne constituent pas un « cadeau » aux entreprises. Elles sont la contrepartie d'un choix historique en France :

- Disposer d'un niveau de salaire minimum élevé au regard du salaire médian (le plus élevé des pays de l'OCDE) afin de soutenir le pouvoir d'achat ;
- Maintenir un niveau de protection sociale élevé, financé en majorité par le travail, et en particulier par l'employeur.

Les allègements généraux figurent parmi les politiques publiques les plus évaluées depuis leur création. Ils ont permis de stopper la baisse du nombre d'emplois dans les premiers niveaux de qualification, observée depuis les années 1980. Selon le rapport Bozio-Wasmer, leur suppression complète pourrait entraîner la disparition d'environ un million d'emplois.

Il convient de noter que malgré ces allègements, le niveau des cotisations sociales supporté par les employeurs en France demeure très supérieur à celui observé chez nos voisins européens : il représente 8,7 % du PIB contre 6,2 % en Allemagne et 7,6 % en Espagne.

Tout au long des débats, et à chaque phase d'examen du texte, le Medef a sensibilisé les parlementaires à la nécessité de conserver ces allègements généraux afin de rester compétitifs par rapport à nos voisins européens.

➤ **La conditionnalité des allègements généraux au respect des minima conventionnels de branche (impact financier = NA)**

Article 20 : mesure qui nécessitera la publication d'un décret.

Dispositif :

- L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, introduit par un amendement du groupe LIOT à l'Assemblée nationale et reprenant une proposition portée depuis longtemps par les organisations syndicales, instaure une conditionnalité des allègements généraux de cotisations patronales (AG), conduisant à leur réduction lorsque les minima conventionnels de branche sont inférieurs au SMIC.
- Aujourd'hui, la formule permettant le calcul du coefficient des allègements généraux intègre une référence au SMIC. Le montant du SMIC retenu est celui en vigueur, y compris lorsqu'un minimum conventionnel inférieur au SMIC existe dans une branche.
- Avec cette disposition : les entreprises relevant d'une branche dans laquelle le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification (minimum conventionnel) est inférieur au SMIC pendant toute l'année civile précédant celle du mois au titre duquel la réduction est calculée, le coefficient des AG prendra comme référence le minimum conventionnel et non le SMIC en vigueur.
- **Conséquence directe** : pour les entreprises concernées, cela se traduirait par une baisse des allègements généraux et une hausse du coût du travail.
- **La loi prévoit une possibilité pour les entreprises concernées d'échapper à cette sanction** : négocier, au cours de l'année civile précédant celle du mois de calcul de la réduction, un accord d'entreprise ou mettre en œuvre une décision unilatérale de l'employeur prévoyant des salaires strictement supérieurs au SMIC (au-dessus, et non seulement au niveau du SMIC). De nombreuses questions restent ouvertes, notamment sur la manière dont sera apprécié le caractère supérieur au SMIC des salaires ainsi que la période de référence prise en compte.
- **La mise en œuvre de l'article dépend d'un décret d'application.** Ce décret devrait préciser plusieurs éléments, notamment s'agissant de règles applicables pour les entreprises relevant de plusieurs branches, de plusieurs conventions collectives ou appartenant à des groupes avec des structures multi-activités. **Dans l'attente de la publication de ce décret, la mesure n'est donc pas opérationnelle.**

Position MEDEF : cette conditionnalité reviendra à pénaliser les entreprises pour fait d'autrui, puisque les minima conventionnels relèvent du dialogue social de branche. Depuis le dépôt de cet amendement par le groupe LIOT, le MEDEF s'est mobilisé afin de tenter d'en obtenir la suppression. Le Medef souhaite désormais obtenir l'abrogation de cette disposition, dont l'opérationnalité et la constitutionnalité ne semblent pas garanties.

Cet article fait partie des dispositions contestés par le MEDEF devant le Conseil constitutionnel, mais dont un recours par voie de QPC reste possible.

➤ **Création d'une contribution des organismes complémentaires au titre de l'année 2026 (impact financier = 1 Md€)**

Article 13

Dispositif :

- L'article crée une **contribution exceptionnelle des organismes complémentaires** au titre de l'année 2026 via l'instauration d'une taxe de 2,05% assise sur l'ensemble des cotisations de leurs adhérents et accessoires de ces cotisations, stipulées au profit de ces organismes
- Le gouvernement justifie cette mesure par l'augmentation des dépenses à la charge de l'assurance maladie obligatoire en raison du vieillissement et de l'accroissement des affections de longue durée, ainsi que par la précédente hausse de cotisations par anticipation de hausse du ticket modérateur qui n'a finalement pas eu lieu.
- L'article prévoit également **le blocage des tarifs** : pour l'année 2026, le montant des cotisations ne pourrait pas être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025. Une concertation est également prévue avec l'Etat.

NB : Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications au cours de son examen. Intégré dans la copie gouvernementale, le taux a été relevé à 2,25 % par la lettre rectificative déposée par le Gouvernement. Cette augmentation visait à compenser le coût de l'intégration de la suspension des réformes Borne et Touraine.

Position MEDEF : nous sommes opposés à cette nouvelle taxe qui est purement budgétaire et qui pourrait se traduire par une hausse des cotisations pour les entreprises et les salariés, principaux financeurs des contrats collectifs.

Par ailleurs, la mesure relative au blocage des prix fait partie des dispositions contestées par le MEDEF devant le Conseil constitutionnel dans la mesure où elle remet en cause la liberté contractuelle des complémentaires santé. Les Sages ne s'étant pas prononcés sur le fond de ces deux mesures, elles restent contestables par voie de QPC.

➤ **L'augmentation de la CSG sur les revenus du capital et du patrimoine (impact financier = 1,5 Mds€)**

Article 12

Dispositif :

- Cet article prévoit une hausse de la CSG sur certains revenus du capital. Cette mesure, rebaptisée « contribution financière pour l'autonomie » (CFA), vise à financer la branche Autonomie (prise en charge de la dépendance).
- Le taux de la CSG sur les revenus du capital ciblé passe ainsi de 9,2% à 10,6 %, soit une hausse de 1,4 point. Cette hausse fait passer les prélèvements sociaux totaux de 17,2 % à 18,6 % sur les placements concernés. La flat tax (PFU) passe ainsi de 30 % à 31,4 % (12,8 % d'IR + 18,6 % de prélèvements sociaux).
- Le taux de la CSG reste toutefois fixé à 9,2 % en ce qui concerne :
 - Les revenus fonciers ;
 - Les plus-values sur les cessions de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens ainsi que sur certains meubles ou en cas de cessions de titres de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de parts de fonds de placement immobilier (plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du CGI) ;

- Les intérêts et primes d'épargne logement (CEL, PEL) ;
- Les produits de contrats d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation et assimilés ;
- Les produits, rentes viagères et rentes d'épargne des plans d'épargne populaire.
- **Les plans d'épargne retraite (PER), les plans d'épargne entreprise (PEE) et les plans d'épargne en actions (PEA) sont touchés par cette hausse de la CSG.**
- Par exception, certains revenus, pour lesquels la règle des taux historiques a été maintenue par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2018 et pour 2021, restent soumis au taux de CSG en vigueur l'année de leur réalisation
- A noter : à notre connaissance, les administrations fiscales et sociales devraient apporter prochainement des précisions sur cette mesure de hausse de la CSG.
- Date d'entrée en vigueur :
 - Au 1er janvier 2025 pour les revenus du patrimoine (plus-values de cession de valeurs mobilières, rentes viagères à titre onéreux, BIC non professionnels et LMNP, plus-values professionnelles à long terme, gains de cession de crypto-monnaies, etc.)
 - Au 1er janvier 2026 pour les revenus de placement (dividendes, produits de placement à revenu fixe, gain net versé lors de retrait/clôture de PEA, produits de l'épargne salariale, etc.)

Position MEDEF : tout au long des débats, le MEDEF s'est opposé à cette hausse des prélèvements obligatoires qui pénalisera lourdement l'investissement productif, et dont l'objet vise à financer la suspension des réformes Borne et Touraine mais également compenser la moindre hausse de la contribution sur les complémentaires santé (cf. supra)

S'agissant des dividendes, intérêts et plus-values mobilières la fiscalité française est déjà parmi les plus élevées des pays développés.

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % atteint en réalité 37,2 % lorsque s'ajoute la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CDHR). **Une augmentation de 1,4 point ferait grimper le taux global à 38,6 %, un niveau nettement supérieur à la moyenne européenne et à celle de l'OCDE.** Cette surimposition fragiliserait la compétitivité de la place financière française et réduirait l'attractivité du pays pour les investisseurs, au moment où les capitaux privés constituent un levier crucial pour financer la transition écologique et la croissance des entreprises.

C'est un élément de plus dans le concert des augmentations d'impôts et taxes que nous connaissons. Cela pénalise également directement les entreprises et leurs salariés, avec une augmentation de la fiscalité sur les PER et PEE, dont le développement a pourtant été poussé par les pouvoirs publics.

➤ **Malus sur les cotisations patronales vieillesse en l'absence d'accord collectif sur l'emploi des seniors pour les entreprises de plus de 300 salariés (impact financier = NA)**

Article 11

Dispositif :

- Intégré par le vote d'un amendement du groupe LIOT, les entreprises d'au moins trois cents salariés sont soumises à un malus sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage en l'absence de négociation sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés ou, à défaut d'accord, d'un plan d'action annuel destiné à favoriser l'emploi des salariés expérimentés.

- Le malus est déterminé par voie réglementaire, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en faveur de l'emploi des seniors ainsi que des motifs de sa défaillance, sur la base de critères clairs.

Position MEDEF : à peine quelques semaines après le vote définitif de la loi du 24 octobre 2025 de transposition de l'ANI de 2024 en faveur des salariés expérimentés, cette disposition vient remettre en cause l'équilibre trouvé entre partenaires sociaux qui avaient collectivement décidé de ne pas mettre en place de mesure punitive en matière d'emploi des seniors.

Pour mémoire, cet accord avait été signé par l'ensemble des organisations syndicales (à l'exception de la CGT) et patronales.

Enfin, ce dispositif de sanction n'est pas pertinent puisque le code du travail prévoit d'ores et déjà des dispositions pénales en cas de manquement à l'obligation de convocation des parties à la négociation : l'employeur qui manque à cette obligation encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende (art. L. 2243-1 et -2 C. Travail).

Cet article fait partie des dispositions contestées par le MEDEF depuis son adoption en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale jusqu'à devant le Conseil constitutionnel.

➤ Rehaussement du taux de cotisation patronale sur les ruptures conventionnelles et mise à la retraite (impact financier = 260 M€)

Article 15

Dispositif :

- Le taux de la contribution patronale applicable aux indemnités de mise à la retraite et aux indemnités de rupture conventionnelle individuelle est augmenté.
- Ce taux passe de 30 % à 40 %, ce qui augmente le coût de ces dispositifs pour les employeurs.
- Le gouvernement justifie cette mesure par « l'accroissement des phénomènes d'optimisation dans les ruptures de contrat de travail ».

Position MEDEF : il n'existe pas aujourd'hui d'effets d'aubaine documentés qui pourraient être attribués au régime socio-fiscal des ruptures conventionnelles et de mise à la retraite.

Une première hausse était déjà intervenue en 2023 (passage de la contribution forfaitaire de 20 à 30 %), sans que cela ne fasse diminuer le recours aux ruptures conventionnelles d'ailleurs.

Dès lors une nouvelle hausse de cette contribution s'apparenterait moins à une mesure de régulation qu'à une taxe supplémentaire sur les entreprises.

En revanche, dans le cadre de la négociation qui s'ouvre sur l'assurance chômage, le MEDEF est prêt à **travailler sur les règles d'indemnisation du chômage post-rupture conventionnelle**, afin de traiter certains abus ou comportement d'optimisation liés au bénéfice des indemnités chômage.

➤ Suspension de la réforme des retraites (impact financier = 400M€ en 2026 et 1,7Mds€ en 2027)

Article 105

Dispositif :

- La réforme des retraites de 2023 est suspendue en 2026 et 2027 :
 - Décalage du relèvement de l'âge légal de départ en retraite pour les générations 1964 à 1968, qui pourront partir un trimestre plus tôt. L'âge cible de 64 ans ne s'appliquera qu'à compter de la génération 1969 (et non 1968) ;

- L'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein (50 %) est également réduite d'un trimestre, mais seulement pour les générations 1964 (170 trimestres au lieu de 171) et 1965 (171 au lieu de 172). Les générations suivantes devront toujours cotiser 172 trimestres.
- La suspension s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026, de telle sorte que les assurés bénéficiant d'un départ anticipé pour carrière longue, inaptitude et invalidité, puissent en bénéficier. Certains fonctionnaires bénéficieront également de cette suspension.
- Elle s'applique aux carrières longues et catégories actives des fonctionnaires

NB : Cette mesure a été introduite par le Gouvernement, afin d'élaborer un compromis avec les Socialistes, par le biais d'une procédure peu utilisée, la lettre rectificative. Cette voie permet au Gouvernement de modifier son texte initial de façon rétroactive. Ainsi, en amont de l'examen du texte en commission à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture, le Gouvernement a introduit un article supplémentaire visant à suspendre la réforme des retraites et d'en compenser le coût par une augmentation de la contribution sur les complémentaires santé (cf. supra).

Position MEDEF : nous sommes fermement opposés à la suspension de la réforme des retraites. Cette décision est en décalage complet avec les enjeux démographiques et économiques auxquels la France est confrontée.

Dans un contexte où la branche vieillesse est déjà déficitaire (besoin de financement de 6 Mds à horizon de 2030), renoncer à cette réforme revient à accentuer un déséquilibre qui pèsera lourdement sur les actifs et les générations futures.

Par ailleurs, la suspension pèsera sur le taux d'emploi des seniors qui s'était dans les dernières années relevé grâce justement au décalage de l'âge légal de départ à la retraite. Sur la tranche 55-60 ans, la France est désormais dans la moyenne européenne. La facture de la suspension en sera du coup aggravé, alors même que toutes les études économiques montrent que la France souffre d'un déficit de quotité de travail par rapport à ses principaux concurrents.

➤ A noter également sur le champ des retraites, une refonte du dispositif de cumul emploi-retraite

Article 102

Dispositif :

- La refonte impacte tant le volet retraite de base que retraite complémentaire Agirc Arrco visant à désinciter au départ avant 67 ans.
- De nouvelles règles avec un mécanisme d'écèlement jusqu'à 64 ans seront mises en place dans le cas d'un cumul emploi retraite partiel. Certaines activités seront exonérées de cette mesure. La liste sera définie par décret. Cette mesure devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2027 (Art. 102).
- Plus précisément, à partir du 1er janvier 2027, le cumul emploi-retraite nouvelle formule prévoit un dispositif de cumul à trois étages :
 - Avant l'âge d'ouverture des droits de droit commun (soit 64 ans au terme de la montée en charge de la réforme des retraites) : un écellement à hauteur de 100% des revenus d'activité est prévu et ce dès le 1er euro. La pension est entièrement réduite à proportion des revenus d'activités perçus, ceci afin de « valoriser le dispositif de retraite progressive qui permet un cumul avantageux entre salaire et pensions » mais aussi de dissuader d'un départ avant l'âge légal. Cela vise, notamment, les bénéficiaires de départs anticipés pour carrière longue tant qu'ils n'ont pas atteint l'AOD.
 - Entre l'âge d'ouverture des droits (AOD - 63 ans) et l'âge d'annulation de la décote (AAD - 67 ans) : un écellement à hauteur de 50% est prévu.
- La pension serait réduite à hauteur de 50 % des revenus d'activité supérieurs à un seuil « qui pourrait être fixé par décret à 7 000 € de revenus d'activité par an », selon l'exposé des motifs ;
 - Après l'âge d'annulation de la décote (67 ans), il n'y aurait plus d'écèlement et le cumul serait intégral pour permettre la création de droit à une seconde pension.

Position MEDEF : nous sommes en accompagnement de cette réforme qui a un rendement conséquent de près de 2 milliards d'euros en 2030. Ce rendement est en réalité comportemental, car la réforme incitera des assurés à rester plus longtemps en activité et à profiter de la surcote. Cette réforme s'inscrit dans la continuité du rapport de la Cour des comptes du 26 mai 2025 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale qui pointait dans son chapitre VII la générosité du dispositif et son coût élevé en particulier en cas de cumul intégral (pension de retraite / revenus du travail) ainsi qu'un manque de lisibilité et l'existence d'effets d'aubaine. Nous regrettons néanmoins au plan de la méthode que la loi soit directement intervenue sur le champ de compétence des partenaires sociaux sur le volet retraite complémentaire.

➤ La hausse des cotisations patronales AT-MP (impact financier = 400 M€)

Les articles 47 et 114 de la LFSS ainsi que les sous-jacent économiques de la loi (annexe 3, point 2.2.2 lors de la présentation du PLFSS) : les arrêtés du 30 décembre 2025 fixant le montant des majorations 2026 et l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026 ont acté cette nouvelle ponction.

Dispositif :

- Les tableaux d'équilibre de la LFSS pour 2026 font apparaître une situation déficitaire de la Branche AT/MP jusqu'en 2029 au moins (-1 md€ en 2026 ; -1,5 md€ en 2027 ; -1,3 md€ en 2028 ; -1 md€ en 2029).
- Lors de la présentation du PLFSS 2026, l'annexe 3 relatif aux « Équilibre des finances sociales » évoquait une augmentation des recettes de la Branche de 400 M€ pour 2026 mais sans en préciser les modalités.
- **C'est lors de la présentation des arrêtés liés à la tarification pour 2026 que l'augmentation de ces 400 M€ a été confirmée par le biais du niveau des majorations.**
- Si l'on peut constater, en première intention et pour 2026, une diminution du taux net moyen national applicable aux entreprises, il faut relever que cette diminution résulte en bonne partie de la baisse de la majoration M2 liée au second palier du « swap » de taux de cotisation retraite / cotisation ATMP issu de la réforme Borne de 2023.
- Le taux net aurait dû être plus faible car ces éléments de tarification intègrent en réalité la hausse de cotisation AT/MP de 400 M€ pour 2026. Cette hausse de cotisation a en quelque sorte été « noyée » dans une tarification apparaissant en baisse et favorable aux entreprises.
- Cette hausse des cotisations AT/MP de 400 M€ est d'autant plus contestable que le déficit de la Branche AT/MP ne résulte pas d'une augmentation de la sinistralité mais d'une augmentation des transferts pesant sur elle et du « swap » de cotisations.

Position MEDEF : Alors que la sinistralité en matière d'AT-MP ne cesse de diminuer depuis plusieurs décennies, la branche se retrouve aujourd'hui pour la première fois depuis 10 ans en déficit. Cette situation s'explique par différentes mesures décidées par l'Etat telles que le swap de taux et non pas un accroissement des dépenses ou une baisse de la contribution des employeurs. **Dès lors, le MEDEF juge inacceptable de faire financer par un relèvement de la cotisation AT-MP un déficit que l'État a lui-même artificiellement provoqué par la hausse des transferts et mécanismes de compensation qui pèsent sur son équilibre financier. De plus, cette augmentation de cotisations a été « cachée » au sein d'une tarification AT/MP 2026 paraissant en apparence favorable aux entreprises.**

➤ Recentrage de l'exonération de cotisations pour l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise : ACRE (impact financier = NA)

Article 23

Dispositif :

- Cet article modifie l'exonération de cotisations pour l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE). Ces changements entrent en vigueur le 1er janvier 2026.
- L'exonération de cotisations attachée à l'Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) est recentrée sur les publics les plus vulnérables (article L.5141-1 du Code du Travail) ou implantés en zones France ruralités revitalisation (ZFRR).
- Les personnes effectueront une demande d'exonération lors de la création de leur activité auprès de l'URSSAF (jusqu'à présent, cette procédure ne concernait que les personnes relevant du régime micro).

- Lorsque l'assiette des cotisations est inférieure ou égale à 75 % du plafond de la sécurité, l'exonération est révisée à la baisse. Au lieu de porter sur la totalité des cotisations comprises dans son périmètre, l'exonération, à préciser par décret, ne pourra pas excéder 25 % de ces cotisations.

II. Les autres mesures concernant les entreprises dont l'impact est favorable ou neutre

- **Extension de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (impact financier = 150 M €)**

Article 21

Dispositif :

- À compter de 2026, la déduction forfaitaire de cotisations patronales de **0,50 € par heure supplémentaire** sera étendue aux **entreprises de 250 salariés et plus**.
- Jusqu'à présent réservée aux entreprises de moins de 250 salariés, cette mesure élargit le champ des employeurs pouvant bénéficier de cet allègement.

- **Encadrement de la durée des arrêts de travail et limitation de la durée de versement des IJSS AT/MP**

Article 81

Dispositif :

- Un décret devra fixer **le plafond** encadrant la durée des arrêts de travail, qui ne pourra être inférieur à **un mois dans le cadre d'une première prescription et à deux mois pour une prolongation**. Il pourra être dérogé au plafond lorsque le médecin justifie, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient et en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute autorité de santé.
- Pour les sinistres (AT-MP) survenant à partir du 1^{er} janvier 2027, le texte prévoit la création d'une **durée maximale de versement des indemnités journalières** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
 - Les IJ AT/MP seront désormais versées pendant une période d'une durée maximale fixée par décret, calculée de date à date ;
 - La LFSS précise que cette durée maximale ne pourra pas être plus courte que celle de versement des IJ en cas d'affection longue durée (ALD). Actuellement, cette durée est de 3 ans.
 - L'étude d'impact du PLFSS envisage une durée maximale de 4 ans ;
 - La mesure limitant la durée de versement des IJ AT-MP permettrait de dégager 28 M€ pour le régime général en année pleine ;
 - Dans le cas où les IJ seraient versées jusqu'à l'expiration de la durée maximale, l'incapacité sera réputée permanente. À noter que dans ce cas, un assuré pourrait donc se voir reconnaître une incapacité permanente alors même qu'il ne serait pas guéri ni son état consolidé.

➤ Création d'un congé supplémentaire de naissance

Article 9 : entrée en vigueur décalée au 1^{er} juillet 2026

Pour en savoir plus : [Info adhérents - congé supplémentaire de naissance.pdf](#)

Dispositif :

- Chacun des parents d'enfants nés ou adoptés **à compter du 1^{er} janvier 2026**, ainsi que ceux nés avant mais dont la naissance aurait dû intervenir à compter de cette date, pourront bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance pris en charge par la sécurité sociale, après épuisement de leurs droits à congé de maternité, à congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou à congé d'adoption.
- Sa durée sera au choix du salarié **d'un mois ou de deux mois fractionnables** en deux périodes d'un mois chacune. Pour bénéficier du congé, le salarié devra prévenir son employeur en précisant la date de prise du congé et sa durée, selon des modalités à fixer par décret.
- Ce congé suspendra le contrat de travail et sera assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Les bénéficiaires de ce congé percevront une indemnité journalière, à condition notamment de cesser tout travail.
- Cette indemnisation, qui sera fixée par décret, sera « dégressive, soit un premier mois indemnisé à 70 % du salaire net antérieur et un deuxième mois indemnisé à 60 % du salaire net antérieur ».
- Période transitoire : les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2026 disposeront d'un délai exceptionnel jusqu'à la fin de l'année 2026 pour prendre ce congé.

➤ Assouplissement de la durée d'arrêt de travail permettant aux médecins conseil des CPAM de solliciter le médecin du travail pour mettre en place des mesures de PDP

- La LFSS 2026 réduit la durée d'arrêt de travail minimum (passage de 3 mois à 30 jours) à partir de laquelle le médecin conseil en liaison avec le médecin traitant peut solliciter le médecin du travail pour préparer et étudier les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager les démarches de formation.

L'ensemble des articles de la LFSS pour 2026

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2026

- Article 1^{er}. Rectification des tableaux d'équilibre et des éléments relatifs au FRR, au FSV et à la Cades ;
- Article 2. Conservation de l'Ondam 2025 et rectification des sous-Ondam ;
- Article 3. Déduction au sein de l'assiette sociale des non-salariés agricoles de la provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes pour la campagne de revenus 2025.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2025

Titre I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

- Article 4. Renforcement des pouvoirs des organismes de recouvrement des cotisations sociales ;
- Article 5. Pouvoir des Urssaf à corriger des déclarations sociales à l'issue d'un contrôle et à modifier les droits sociaux des assurés concernés ;
- Article 6. Extension du rôle de l'Urssaf de validation des immatriculations au sein du guichet unique des entreprises concernant les marins exerçant une activité libérale non réglementée, les artistes-auteurs, les professionnels libéraux et les praticiens et auxiliaires médicaux ;
- Article 7. Report de la généralisation du dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôt pour les services à la personne ;
- Article 8. Simplification de l'affiliation, la déclaration de revenu, l'action sociale et la gouvernance de la Sécurité sociale des artistes-auteur ;
- Article 9. Affiliation du bailleur à métayage au régime agricole uniquement quand il participe effectivement à l'activité de l'exploitation ;
- Article 10. Exonération partielle de cotisations sociales pour encourager les collaborateurs du chef d'exploitation à devenir chef d'entreprise agricole ;
- Article 11. Obligation de négociation sur le maintien de l'emploi des seniors pour les entreprises de 300 salariés et plus ;
- Article 12. Hausse de la CSG sur les revenus du capital ;
- Article 13. Création d'une contribution des organismes complémentaires au titre de 2026 ;
- Article 14. Mutualisation des coûts des maladies professionnelles à effet différé en faveur des bénéficiaires de l'OETH ;
- Article 15. Augmentation de la contribution employeurs pour les ruptures conventionnelles et les mise à la retraite ;
- Article 16. Expérimentation du versement par les chefs d'entreprise agricole de leurs cotisations sur la base d'une estimation de leurs revenus professionnels de l'année ;
- Article 17. Pérennisation de l'expérimentation du régime social applicable aux outils de fidélisation des salariés par leur association au capital au-delà de 2027 ;
- Article 18. Précision du champ des activités entrant dans l'assiette sociale des exploitants agricoles et instauration d'une exonération de CSG pour les indemnités versées aux exploitants agricoles en application de mesures entraînant l'abattage d'un cheptel ;
- Article 19. Bénéfice de dispositifs fiscaux aux exploitants agricoles relevant de régimes fiscaux spécifiques ;
- Article 20. Calcul des allègements généraux sur les minima de branche lorsque ceux-ci sont inférieurs au Smic ;
- Article 21. Application de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises de plus de 250 salariés ;
- Article 22. Commande d'un rapport d'évaluation de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Article 23. Rationalisation des certaines exonérations de cotisations sociales (Acre) ;
- Article 24. Harmonisation du calcul des cotisations sociales pour les exploitants exerçant des activités

- de location de meublés de tourisme relevant du régime social agricole ;
- Article 25. Intégration de recettes accessoires et de plus-values d'apport dans l'assiette des non-salariés agricoles ;
- Article 26. Exclusion de l'assiette des travailleurs indépendants agricoles des rentes versées pour les AT-MP ;
- Article 27. Inclusion des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie dans le champ des exonérations Lodéom ;
- Article 27. Exonérations de cotisations pour les exploitants dans les DOM-TOM ;
- Article 28. Réforme de la régulation des médicaments ;
- Article 29. Instauration d'une taxe sur les laboratoires pharmaceutiques sur les spécialités retardant l'entrée du générique un an après expiration du brevet en l'absence d'innovation thérapeutique ;
- Article 30. Exclusion des exploitants de greffons tissulaires d'origine humaine de la clause de sauvegarde "dispositif médical" ;
- Article 31. Exclusion de la clause de sauvegarde pour les médicaments hybrides et les médicaments biosimilaires substituables ;
- Article 32. Inclusion d'un critère de lieu de production dans le calcul de la clause de sauvegarde ;
- Article 33. Instauration d'acomptes de remises conventionnelles pour les laboratoires ;
- Article 34. Extension du périmètre de la taxe sur les boissons prémix aux boissons alcoolisées avec adjonction de substances énergisantes ;
- Article 35. Précision de la contribution sur les dépenses de publicité des établissements de jeux ;
- Article 36. Modification de taux de la contribution sur la vente au gros aux officines ;
- Article 37. Modification des plafonds des remises, ristournes, etc.
- Article 38. Transferts financiers au sein des administrations de Sécurité sociale ;
- Article 39. Inclusion des fonds de dotation dans la liste des entités bénéficiant de l'abattement de taxe sur les salaires ;
- Article 40. Maintien des bandeaux famille et maladie pour la SNCF, la RATP et les IEG ;
- Article 41. Systématisation de l'annulation de la prise en charge par l'assurance maladie d'une part des cotisations sociales des professionnels de santé coupables de fraude ;
- Article 42. Déclaration et versement en centimes d'euros à l'Acosse par les plateformes numériques du chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs et des cotisations et sociales dues à ce titre ;
- Article 43. Suppression des dérogations aux principes de compensation par l'État des exonérations de cotisations fixé par la "loi Veil" ;
- Article 44. Hausse des majorations des taux de cotisation sociale en cas de travail dissimulé ;
- Article 45. Modification des montants de pénalités en cas de défaut de transmission sur les travailleurs par l'intermédiaire d'une plateforme.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Article 46. Approbation du montant de la compensation des exonérations mentionné à l'annexe 4 ;
- Article 47. Approbation pour 2025 des tableaux d'équilibre de l'ensemble des régimes obligatoires de base et du FSV ;
- Article 48. Objectif d'amortissement de la dette sociale et prévisions sur les recettes du FRR et du FSV ;
- Article 49. Liste et plafonds de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes et allongement de la durée des ressources non permanentes auxquelles l'Acosse peut recourir ;
- Article 50. Approbation du rapport sur l'évolution pluriannuelle du financement de la Sécurité sociale.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2025

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

- Article 51. Définition des conditions dans lesquelles un assuré retrouve ses droits à l'assurance maladie à son retour en France (Censuré par le Conseil constitutionnel) ;

- Article 52. Expérimentation de prise en charge par l'assurance maladie des actes de prélèvements pour les victimes de violences sexuelles et sexistes ;
- Article 53. Participation financière aux frais de santé des résidents étrangers réguliers sans activité professionnelle, sinon suspension de la prise en charge ;
- Article 54. Mise en place de prestations d'accompagnement pour prévenir les ALD ;
- Article 55. Renforcement de la politique vaccinale ;
- Article 56. Tiers payant pour "mon soutien psy" ;
- Article 57. Interdiction de substances toxiques dans les protections périodiques réutilisables prises en charge par l'assurance maladie (Censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 58. Prolongation de l'expérimentation des haltes soins addictions jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Article 59. Expérimentation de la prise en charge des examens de détection de la soumission chimique étendue à une région ultramarine ;
- Article 60. Renforcement de l'accès aux soins (création d'un statut de praticien territorial de médecine ambulatoire, création d'un dispositif de rémunération forfaitaire modulée à l'activité en zone sous-dense, etc.) (en partie censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 61. Extension à Mayotte de la compétence des infirmiers pour rédiger les certificats de décès ;
- Article 62. Précision des modalités de recouvrement des indus versés aux professionnels de santé libéraux par les centres médico-psychologiques ;
- Article 63. Création du réseau France Santé ;
- Article 64. Prise en charge d'une consultation longue sur les facteurs de risques à la ménopause ;
- Article 65. Fin du contrat d'aide en début d'exercice pour les jeunes médecins ;
- Article 66. Financement de séances de guidance parentale en cas de trouble du neurodéveloppement chez l'enfant ;
- Article 67. Possibilité de prescription de dispositifs médicaux pour les podo-orthésistes, orthoprothésistes et orthopédistes-orthésistes ;
- Article 68. Exercice sur adressage des ergothérapeutes ;
- Article 69. Encadrement de la pratique de la médecine esthétique (censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 70. Délégation de tâches aux auxiliaires médicaux du service du contrôle médical par la MSA ;
- Article 71. Précisions sur la commande d'un rapport sur l'accès direct pour les infirmiers ;
- Article 72. Simplification et sécurisation du financement des établissements de santé (en partie censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 73. Fin du cumul des facturations par les établissements et par les praticiens pour l'activité de traitement du cancer par radiothérapie dans le cadre de l'activité libérale exercée en établissement de santé public ;
- Article 74. Clarification des modalités de facturation pour l'exercice libéral des médecins dans les établissements de santé publics ;
- Article 75. Report du financement de la protection sociale complémentaire pour les agents de la fonction publique hospitalière au 1er janvier 2027 ;
- Article 76. Fin du remboursement des prescriptions fait par un médecin non conventionné ;
- Article 77. Assouplissement des modalités de révision de la CCAM ;
- Article 78. Fixation des tarifs des actes et prestations par voie réglementaire en cas d'échec des négociations conventionnelles ;
- Article 79 : Efficience, pertinence et qualité des activités des établissements de santé ;
- Article 80. Suppression des conditions de surcoûts significatifs ou de pénurie pour activer le plafonnement des dépenses d'intérim ;
- Article 81. Limitation de la durée de prescription des arrêts de travail pour maladie et de la durée d'indemnisation des arrêts de travail en cas d'AT-MP ;
- Article 82. Extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'obligation de se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical de la caisse de prévoyance sociale ;
- Article 83. Changement des règles sur la coopération entre médecin traitant et médecin du travail concernant les arrêts de travail et clarification de la définition de l'incapacité pour les arrêts de travail maladie (en partie censuré par le Conseil constitutionnel) ;

- Article 84. Incitation au recours aux outils numériques d'aide à la prescription et à la décision médicale ;
- Article 85. Obligation d'alimentation du DMP et de sa consultation dans certains cas, et sanctions afférentes (Censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 86. Lutte contre le gaspillage et dispensation des produits de santé ;
- Article 87. Incitation à la prescription des biosimilaires et des génériques en ville ;
- Article 88. Adaptation des dispositifs d'accès précoce, compassionnel et direct ;
- Article 89. Prise en compte de l'implantation des sites de production pour la fixation des tarifs de responsabilité des dispositifs médicaux ;
- Article 90. Modification du financement des établissements pour les enfants en situation de handicap dans le cadre de la réforme Serafin ;
- Article 91. Obligation de renseigner certaines données dans les services numériques de santé et réforme du régime de sanctions applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux (Censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 92. Assouplissement de la procédure d'autorisation des ESMS à caractère expérimental (Censuré par le Conseil constitutionnel) ;
- Article 93. Contribution de la CNSA à la prise en charge du coût de l'accord du 4 juin 2024 pour les départements ;
- Article 94. Modalités de calcul du coefficient géographique appliqué aux outre-mer dans le cadre des concours de la CNSA aux départements ;
- Article 95. Amélioration de la reconnaissance des maladies professionnelles ;
- Article 96. Report de l'entrée en vigueur de la réforme des prestations d'incapacité permanente ;
- Article 97. Extension du bénéfice du capital décès aux ayants droit des non-salariés agricoles à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Article 98. Optimisation du recouvrement des pensions alimentaires ;
- Article 99. Création d'un congé supplémentaire de naissance ;
- Article 100. Modification des règles de prise en compte des indemnités de fin de contrat pour le calcul du complément de libre choix de mode de garde ;
- Article 101. Modification des règles de prise en compte des indemnités de fin de contrat soumises à cotisations et des indemnités compensatrices de congés payés dans l'appréciation du plafond horaire pour le calcul du complément de libre choix de mode de garde ;
- Article 102. Réforme du cumul emploi-retraite ;
- Article 103. Modification de la réforme du mode de calcul des pensions de retraite des non-salariés agricoles ;
- Article 104. Réduction des inégalités entre les femmes et les hommes à la retraite ;
- Article 105. Suspension du calendrier de l'augmentation de l'âge légal et de la durée d'assurance prévue par la réforme des retraites de 2023.

Titre II : DOTATIONS ET OBJECTIFS DE DÉPENSES DES BRANCHES

- Article 106. Financement du FMIS et contribution de la branche autonomie aux ARS ;
- Article 107. Financement d'opérateurs par l'assurance maladie ;
- Article 108. Objectif de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès ;
- Article 109. Ondam et sous-Ondam ;
- Article 110. Objectif de dépenses de la branche AT-MP ;
- Article 111. Objectif de dépenses de la branche vieillesse ;
- Article 112. Objectifs de dépenses de la branche famille ;
- Article 113. Objectif de dépenses de la branche autonomie ;
- Article 114. Prévisions des charges des organismes concourant au FSV.